

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 04 / 2023 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE : URBANISME

ARRETE PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PRIORITE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MALVILLE - PARCELLE SECTION ZT NUMERO 93 LIEU-DIT MERLET A MALVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 15°, L.5211-9 alinéa 8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.240-1 et suivants relatifs au droit de priorité en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 actualisée instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Malville en date du 07 Juillet 2015 approuvant le Plan Local de l'Urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner par voie de droit de priorité numéro 44089 23 00011 reçue en mairie de Malville le 6 avril 2023, et portant sur la parcelle cadastrée section ZT numéro 93 d'une superficie de 3695 m², située dans le lieu-dit Merlet ;

Vu la demande écrite de Madame le Maire de Malville reçue le 6 avril 2023 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon ;

Considérant la volonté de la commune de Malville d'acquérir la parcelle cadastrée section ZT numéro 93 située dans le lieu-dit Merlet, ce terrain appartenant à l'Etat et jouxtant les ruines du château du Goust et étant à usage d'aires de stationnement et de pique-nique ;

ARRÊTE

Article Unique

L'exercice du droit de priorité est délégué à la commune de Malville sur la parcelle cadastrée section ZT numéro 93 d'une superficie de 3695 m² située en zone agricole du PLU de la commune.

Cette décision est prise en application de la délibération donnant délégation au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour exercer autant que de besoin le droit de préemption urbain en application de l'article L.5211-9 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Savenay, le 5 mai 2023

Le Président,



Rémy NICOLEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES : 11 MAI 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU